

VS_GERICHTE S3 13 8 vom 11. Juni 2013

VS Kantonsgericht, 2013-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3 13 8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_13_8)

FR: VS_GERICHTE S3 13 8 du 11 juin 2013

IT: VS_GERICHTE S3 13 8 del 11 giugno 2013

Regeste

RVJ / ZWR 2014 107 Assurance-invalidité Invalidienversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 11 juin 2013, X. c. Office cantonal AI du Valais – TCV S3 13 8 Assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) - Dans la procédure administrative en matière d'assurance sociale, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent. - Les affaires portant sur des problématiques de troubles somatoformes douloureux, respectivement de fibromyalgie, demandent des connaissances particulières et peuvent justifier une assistance gratuite d'un conseil juridique. - L'examen de la nécessité d'un tel conseil ne s'effectue pas a posteriori, mais bien de manière objective. Unentgeltlicher Rechtsbeistand (Art. 37 Abs. 4 ATSG) - Wo es die Verhältnisse erfordern, wird der gesuchstellenden Partei in sozialversicherungsrechtlichen Angelegenheiten im Verwaltungsverfahren ein unentgeltliche Rechtsbeistand bewilligt. - Fälle mit somatoformen Schmerzstörungen bzw. Fibromyalgie setzten spezielle Kenntnisse voraus und können daher einen unentgeltlichen

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à bénéficier de l'assistance gratuite d'un conseil juridique, à compter du 3 décembre 2012, dans le cadre de la révision d'office de sa rente d'invalidité à la suite de l'entrée en vigueur de la 6e révision de l'AI.

E. 2.1

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 consid. 3.1 ; Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd., 2009, n. 25 ad art. 37). La jurisprudence y relative rendue dans le cadre de l'article 4 aCst. (cf. art. 29 al. 3 Cst.) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure

RVJ / ZWR 2014 113 d'opposition (partie dans le besoin, conclusions non dépourvues de toute chance de succès, assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes (ATF 125 V 32 consid. 2 et les références) continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (arrêts du Tribunal fédéral I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1, publié à la Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123, et I 386/04 du 12 octobre 2004 consid. 2.1 ; FF 1999 4242). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200

consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (arrêt I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2., publié à la Revue de l'avocat 2005 n. 3 p 123).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conclusions de l'opposition ne paraissent pas vouées à l'échec et que l'intéressée est dans le besoin. Il convient donc d'examiner si l'assistance d'un avocat dans la procédure d'opposition est nécessaire.

E. 2.2.1

Selon la jurisprudence, un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé ; en revanche, il a une portée considérable pour l'assuré (arrêt I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1 et jurisprudence citée). Si, en l'espèce, il est incontestable que l'intéressée n'est pas à même de défendre seule ses propres intérêts dans la procédure d'opposition, notamment en raison de ses limitations intellectuelles, cela ne suffit toutefois pas pour retenir que l'assistance d'un avocat était nécessaire. Ce point doit être examiné au regard de la difficulté du cas du point de vue objectif, compte tenu des possibilités éventuelles de bénéficier de l'assistance de personnes de confiance ou de spécialistes œuvrant au sein d'institutions sociales.

114 RVJ / ZWR 2014

E. 2.2.2

Dans le cas particulier, la recourante a été soumise à une expertise psychiatrique pluridisciplinaire. Sur le plan somatique, le Dr J _____ a retenu le diagnostic de fibromyalgie, pathologie qui n'entraînait toutefois aucune incapacité de travail notamment en raison du fait que, sur le plan psychiatrique, le Dr K _____ n'avait retenu aucune atteinte psychiatrique incapacitante. En matière de trouble somatoforme douloureux, respectivement de fibromyalgie, la jurisprudence (ATF 130 V 352 consid. 2.2.3) a établi toute une série de critères, en sus de la comorbidité psychiatrique, pouvant être déterminants pour rendre l'assuré incapable de fournir l'effort de volonté nécessaire en vue de la reprise ou de la poursuite d'une activité (cf. arrêt 9C_877/2012 du 8 avril 2013). Les affaires portant sur ce genre de problématique demandent donc des connaissances et une attention particulière. Contrairement à ce qu'estime l'intimé dans sa réponse, il n'est de loin pas certain que la recourante aurait d'elle-même effectué les démarches entreprises par son conseil juridique auprès du service de la protection de la jeunesse du canton de Vaud, même si, en soi, les documents fournis ne paraissent pas pertinents dans la mesure où le retard général moyen dont souffre l'assurée depuis son plus jeune âge n'a jamais été remis en question et a été dûment pris en compte par le Dr K _____ qui a retenu les diagnostics psychiatriques suivants : trouble anxieux et dépressif mixte depuis plusieurs années, accentuation des traits de personnalité immature depuis l'âge de jeune adulte et troubles des acquisitions scolaires depuis l'enfance, tout en niant cependant que ces affections aient un quelconque impact sur la capacité de travail de la recourante. Cependant, l'examen de la nécessité d'un conseil ne s'effectue pas a posteriori mais bien de manière objective, en fonction de la difficulté et des particularités de l'affaire. Or, en l'espèce, force

est d'admettre que les spécificités du cas et les questions de droit relatives au caractère invalidant de la fibromyalgie rendent la cause relativement complexe. Par ailleurs, il est indéniable que l'issue de la procédure engagée a une portée considérable pour l'intéressée, puisque l'intimé entend supprimer la rente d'invalidité qu'il verse depuis plus de 12 ans à la recourante. Dans ces conditions, il sied d'admettre que l'intervention d'un avocat dans la procédure d'opposition était et est nécessaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.